



Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

COMMUNE DE DENAIN

**Arrêté de non opposition à une Déclaration préalable -
Constructions, travaux, installations et aménagements
non soumis à permis**

Délivré par le Maire au nom de la commune

Description de la demande	Caractéristiques du dossier
Dossier déposé le 03/02/2025	N° DP 059172 25 C0014
Avis de dépôt affiché le 04/02/2025	Référence cadastrale : BD1037
Par SCI ATHIMMO représentée par Monsieur LECHANTRE Gilles	
Demeurant 29 Rue du Maréchal Leclerc 59110 LA MADELEINE	
Pour Rénovation de la toiture principale en tuile couleur "rouge tuile", pose de 2 velux MK06 114/118 taille identique Pose de bac acier couleur "terracota" sur la cuisine Remplacement des menuiseries extérieures en PVC blanc Rejointoiement de la façade avant couleur "ton pierre"	
Sur un terrain sis 29 RUE VOLTAIRE, 59220 DENAIN	
	* Éléments déclaratifs fournis au dossier

Le maire de **DENAIN**,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/01/2021, modifié le 18/10/2021 et le 16/12/2024,

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 : **Article 2 : Toute construction doit obligatoirement collecter et évacuer ses eaux pluviales en infiltration sur l'unité foncière.**

Pour rappel, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal stipule "*Toute constructions doit obligatoirement collecter et évacuer ses eaux pluviales en infiltration sur l'unité foncière [...]. Toutes les techniques de collecte, réutilisation des eaux pluviales, d'infiltration ou de ralentissement des écoulements doivent être envisagées pour collecter et traiter les eaux pluviales à la parcelle ou au plus près, notamment les techniques alternatives (puits d'infiltration, noues, chaussées drainantes, etc.), sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.*

Dans tous les cas, seul l'excès d'eaux pluviales peut être rejeté au réseau ou au milieu naturel après la mise en œuvre, sur l'unité foncière, de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Ces aménagements seront réalisés conformément aux avis des services compétents et aux exigences de la réglementation en vigueur.

Le rejet des eaux pluviales vers un réseau collecteur public doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Une convention de rejet passée avec le gestionnaire du milieu récepteur fixera les caractéristiques qualitatives et quantitatives de ce rejet en fonction de la capacité du réseau collecteur et du milieu récepteur des eaux pluviales.

Le débit de fuite dépendra de la capacité disponible de l'exutoire et ne sera jamais supérieur à 2 l/s/ha aménagé."

OBSERVATIONS : Le présent avis n'entraîne dérogation ni aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, ni à celles des règlements municipaux et de voirie en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation d'urbanisme est tenu de respecter toute législation ou réglementation annexe spécifique à la construction ou l'aménagement projeté.

Fait à DENAIN
Le 10 FEV. 2025

Le Maire,
Anne-Lise DUFOUR-TONINI

